



**Conférence de presse, lancement de l'initiative populaire fédérale « Stop à l'îlot de cherté - pour des prix équitables (initiative pour des prix équitables) » du 20 septembre 2016**

Casimir Platzer, président de GastroSuisse

La version orale fait foi.

Chers représentants des médias,

J'ai le plaisir de vous expliquer l'enjeu de notre initiative populaire. Vous trouverez le projet de texte constitutionnel dans votre documentation destinée aux médias.

Selon notre initiative, le texte de la Constitution devrait être complété comme suit:

Art. 96 «Politique en matière de concurrence», al. 1

Texte actuellement en vigueur:<sup>1</sup> La Confédération légifère afin de lutter contre les conséquences sociales et économiques dommageables des cartels et des autres formes de limitation de la concurrence.

Nouvelle version que nous proposons: «Elle prend notamment des mesures afin de garantir l'acquisition non discriminatoire à l'étranger de marchandises et prestations de services, et afin d'empêcher des restrictions à la concurrence qui sont dues au comportement unilatéral d'entreprises à fort pouvoir de marché».

Aujourd'hui déjà, conformément à l'art. 5 de la loi sur les cartels (LCart), des accords passés entre différentes entreprises qui portent considérablement atteinte à la concurrence et ne sauraient être justifiés par ce qu'on appelle des «legitimate business reasons» (raisons commerciales légitimes) sont illicites et font l'objet de poursuites judiciaires.

En revanche, un comportement unilatéral d'une entreprise ayant pour effet d'empêcher abusivement une autre entreprise de commencer son activité ou de l'exercer, resp. qui porte atteinte à ses intérêts, n'est illicite, aux termes de l'art. 7 LCart, que pour les «entreprises ayant une position dominante».

Dans notre initiative populaire, il s'agit précisément d'abaisser ce seuil d'intervention. En effet, il existe beaucoup d'entreprises étrangères qui, certes, ne peuvent être qualifiées d'entreprises ayant une position dominante, mais dont dépend le sort de nombreuses PME exerçant leurs activités en Suisse et ce, parce qu'en raison de l'impossibilité pour ces PME de se rabattre sur d'autres entreprises, elles sont tributaires des produits ou services de ces entreprises étrangères. Songez, p. ex., à une mise à jour de logiciel ou à des pièces détachées d'origine. Bon nombre de fournisseurs profitent de la dépendance des PME vis-à-vis de tels produits: ils refusent aux entreprises demandeuses provenant de Suisse la possibilité d'acheter les produits dont elles ont besoin dans des pays étrangers aux prix

en vigueur dans ces pays, et les forcent ainsi à les acheter à des prix plus élevés auprès de leurs distributeurs basés en Suisse. C'est ce genre de pratiques qu'il faut interdire dans les cas de dépendance! Car ce ne sont pas seulement nos PME qui sont concernées. Ce sont aussi la Confédération, les cantons et les communes et, en définitive, tous les contribuables et de nombreux consommateurs en Suisse. Par ailleurs, bon nombre de consommatrices et de consommateurs peuvent échapper à cette dépendance en allant simplement faire leurs achats à l'étranger, alors qu'une telle possibilité fait souvent défaut pour les PME.

Il ne s'agit pas d'introduire un nouveau concept comme celui d'entreprises ayant une position relativement dominante, mais il s'agit seulement d'offrir à des entreprises exerçant leurs activités en Suisse la possibilité de choisir librement l'endroit où elles peuvent acheter leurs produits lorsqu'il n'existe aucune possibilité suffisante et raisonnablement supportable de se rabattre sur d'autres entreprises – il s'agit de respecter le principe de la libre concurrence économique.

Nous n'exigeons pas que des producteurs étrangers soient contraints de vendre leurs produits en Suisse aux mêmes prix et conditions que ceux qui sont en vigueur à l'étranger. Nous exigeons seulement que nos entreprises puissent s'approvisionner dans les pays étrangers aux prix et conditions pratiqués dans ces pays. Nous ne voulons donc pas prescrire «des prix équitables». Nous voulons des prix qui respectent la libre concurrence. Des «prix équitables», c'est cela!

Il faut aussi souligner que le niveau plus élevé des coûts salariaux, des coûts d'infrastructure ou des coûts de location en Suisse n'est que dans une faible mesure à l'origine du niveau plus élevé des prix en Suisse. C'est quasiment toute la chaîne de valeur de ce qu'on appelle les «suppléments Suisse» qui est réalisée à l'étranger auprès de producteurs également basés à l'étranger.

Dans les dispositions transitoires, nous montrons comment notre initiative populaire pourrait être mise en œuvre. Ce qui nous tenait à cœur dans ces dispositions, c'était de ne pas désavantager ainsi nos entreprises. C'est pourquoi nous avons inséré une «clause de réimportation» sous le point c. de ces dispositions transitoires. Mais cette dernière s'applique exclusivement aux «marchandises de commerce» (et pas aux produits destinés à la transformation ultérieure). De surcroît, la règle de l'acquisition non discriminatoire de marchandises à l'étranger devrait également s'appliquer au commerce en ligne. Le point d. des dispositions transitoires est lui aussi important. Les entreprises ayant une position dominante savent qu'elles ont une position dominante sur le marché. En revanche, en règle générale, les entreprises ayant une position relativement dominante ne savent pas que d'autres entreprises sont tributaires de leurs produits et services. C'est pourquoi, en cas de comportement illicite abusif, cette catégorie d'entreprises ne devrait pas non plus être directement sanctionnée (art. 49a LCart).

Ne sont pas concernés notamment par l'initiative populaire les produits agricoles qui relèvent du régime agricole. Pour ce type de produits, le niveau plus élevé des prix résulte d'une volonté politique. Ce niveau plus élevé des prix découle surtout des droits de douane, des contingents à l'importation et des entraves techniques au commerce, autrement dit d'obstacles que l'Etat a lui-même mis en place. Par contre, il est clair qu'il n'y a en Suisse aucune volonté politique qui aurait pour but d'autoriser de grands groupes étrangers à isoler du monde extérieur leurs systèmes de distribution, imposant ainsi des suppléments «Suisse» abusifs sur leurs prix.

On me dit souvent qu'il serait difficile de mettre en œuvre cette initiative; mais à ce jour, personne n'a jamais pu me dire que ce serait impossible. Il est inacceptable que nous continuions simplement d'accepter de subir une telle situation et de nous faire arnaquer par des entreprises étrangères uniquement parce que ce projet serait un peu difficile à mettre en œuvre. Par ailleurs, nous sommes également en mesure d'imposer à l'étranger l'application de l'initiative pour des prix équitables. Des précédents comme les cas de Gaba/Elmex, BMW et Nikon montrent p. ex. que la COMCO est parfaitement à même d'intenter des actions en justice contre des entreprises qui limitent la concurrence à l'étranger aux dépens de la Suisse. Bien entendu, en ce qui concerne les cas précités, il s'agit d'accords qui font déjà l'objet aujourd'hui d'une description dans la loi sur les cartels. Aussitôt que les points que nous proposons auront été acceptés, nous pourrions aussi agir en justice à l'étranger contre un comportement unilatéral d'entreprises ayant une position relativement dominante sur le marché.

Mais la mise en œuvre de nos propositions n'entraînera pas non plus une multiplication des procédures. En effet, pour cela, il suffit que la COMCO ne rende qu'un petit nombre d'arrêts de référence. Déjà pour des raisons de conformité légale («compliance»), la plupart des entreprises adapteront d'emblée leur comportement si elles ne peuvent plus s'attendre à échapper aux effets de la loi sur les cartels.

De plus, des entreprises qui subissent des restrictions dans l'exercice de leurs activités peuvent déposer plainte à l'endroit où elles les subissent, à savoir auprès du tribunal civil suisse compétent de leur siège social. Des arrêts entrés en force sont alors également exécutoires dans tous les pays membres de l'UE (Convention de Lugano).

Et si vous croyez que l'absence de sanctions ne déploie pas les effets souhaités, il faut alors souligner que c'est précisément ce point qui constitue un grand avantage. Cela entraînerait en effet une accélération considérable des procédures de la COMCO et des tribunaux civils, et cela aurait aussi pour effet que, dans la plupart des cas, les procédures pourraient être réglées à l'amiable. Si les entreprises concernées ne respectaient pas des décisions exécutoires rendues par les autorités ou ne se conformaient pas à des règlements à l'amiable, ces dernières seraient alors finalement sanctionnées selon l'art. 50 de la loi sur les cartels. Et parce qu'il serait nettement plus simple, du point de vue de la procédure, de régler les cas d'entreprises ayant une position relativement dominante sur le marché, la COMCO ne se verrait pas non plus contrainte d'engager du personnel supplémentaire.

C'est intentionnellement que nous voulons soumettre, à l'avenir, un nombre plus important d'entreprises à l'interdiction de comportement abusif. Il s'agit en effet de faire en sorte notamment que de nombreuses entreprises demandeuses ne subissent plus d'entraves illicites à la concurrence du fait d'un refus des fournisseurs de leur livrer leurs produits ou services aux prix et conditions en vigueur à l'étranger. C'est pourquoi il ne faut pas seulement poser la question de savoir qui tomberait désormais sous le coup de ces nouvelles dispositions du droit des cartels, mais il faudrait plutôt se demander combien d'entreprises ou de PME, à l'avenir, ne seraient plus désavantagées de manière illicite dans l'exercice de leurs activités commerciales (art. 7 LCart).